

Arrêté préfectoral
fixant les conditions de la pratique du piégeage photographique
dans la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.332-1, L.332-3, R.332-10, R.332-69 à R.332-81 ;

VU le Code forestier, notamment son article R.163-6 ;

VU le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura (Ain) et notamment ses articles 5, 7, 17 et 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2001 fixant le plan de circulation des véhicules terrestres à moteur à l'intérieur de la Réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 portant création d'une zone de protection des biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 fixant les zones de quiétude de la faune sauvage de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 fixant le plan de circulation de la randonnée pédestre dans la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant composition du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël BOURGEOT, Sous-préfet de Gex ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve naturelle rendu le 28/09/2023 ;

VU l'absence d'observation du public / les remarques du public à l'issue de la procédure de consultation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 29/09/2023 au 15/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura interdit de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sous réserve des activités prévues aux articles 7, 10 et 11 ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura prévoit que le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ;

CONSIDÉRANT que l'article 17 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura permet au préfet d'arrêter, après avis du comité consultatif, les zones et périodes dans lesquelles la circulation des personnes est interdite ou réglementée ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura indique que les activités sportives ou touristiques doivent s'exercer conformément à un plan de circulation arrêté par le préfet, après avis du comité consultatif ;

CONSIDÉRANT que la circulation non-maîtrisée des personnes dans la Réserve naturelle nationale en vue de la pose et de la relève de pièges photographiques et le déclenchement même de ces pièges sont susceptibles de déranger la faune sauvage tout au long de son cycle de vie ; que la communication non-maîtrisée autour des photographies prises dans la Réserve naturelle par des pièges photographiques peut conduire à une accentuation de la fréquentation de certains secteurs incompatible avec les objectifs de préservation de ces espèces ; que la multiplication des pièges photographiques pose également des questions quant au respect de la propriété privée et au droit à l'image des usagers de la Réserve ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de réglementer sur le périmètre de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura la mise en place de pièges photographiques, afin d'assurer la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de la faune sauvage ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Conditions de la mise en place de pièges photographiques et de leurs restrictions au sein de la Réserve naturelle

1-1 – Sont considérés comme pièges photographiques des appareils photographiques ou des caméras qui permettent de photographier ou de filmer la personne ou l'animal qui passe devant ceux-ci grâce à une détection de présence. Ces caméras automatiques disposent donc de capteurs actifs et passifs qui détectent un mouvement ou un changement de chaleur. Elles sont capables de réaliser des photos et vidéos, de jour comme de nuit.

1-2 – L'installation de pièges-photographiques est interdite :

- toute l'année, dans les périmètres fixés au sein de la Réserve naturelle pour préserver les sites de nidification de l'Aigle royal et les zones de reproduction du Lynx boréal ;
- toute l'année, dans les périmètres identifiés par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 portant création d'une zone de protection des biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines, qui sont également inclus dans la Réserve naturelle ;
- dans les zones de quiétude de la faune sauvage créées par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 et pendant leur période d'activation, du 15 décembre au 30 juin (ou du 15 décembre au 15 mai pour le site des Platières).

Ces périmètres sont identifiés dans les annexes cartographiques n°1 à 6 du présent arrêté préfectoral.

1-3 – Hors de ces zones interdites, l'installation de pièges photographiques est possible dans les conditions suivantes :

- respecter la réglementation générale de la Réserve naturelle, et notamment les interdictions de dérangement de la faune sauvage (lors de l'accès au site de pose), d'atteinte aux végétaux (lors de la pose), et d'utilisation de clichés à des fins publicitaires en évoquant directement ou indirectement la Réserve naturelle sans autorisation préfectorale préalable ;
- respecter la propriété privée : la mise en place de pièges photographiques doit se faire avec l'autorisation préalable du propriétaire ;
- informer obligatoirement les services de la Réserve naturelle avant toute installation de piège-photo, car le nombre d'appareils pouvant être installés au sein du périmètre de la Réserve naturelle est limité au regard de l'importance de la fréquentation de cet espace naturel protégé.

Ces obligations s'appliquent pour l'installation de pièges photographiques à des fins de loisirs par toute personne dès lors qu'elle n'est pas sur sa propriété privée.

Elles s'appliquent également pour la mise en place de pièges photographiques à des fins professionnelles par des agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), de l'Office National des Forêts (ONF), des services de l'État, de la gendarmerie nationale, aux lieutenants de louveterie, aux gardes chasse particuliers, et aux agents de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Seuls les propriétaires, dès lors qu'ils souhaitent installer un piège sur leur propriété privée, ne sont pas tenus d'informer obligatoirement la Réserve mais sont invités à le faire.

1-4 – Dans un cadre professionnel, de suivi scientifique et/ou avec un objectif promotionnel, l'avis du comité consultatif ou du comité de suivi des travaux (CST) au titre des articles 5, 15 et 16 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura doit, en outre, être recueilli. L'autorisation, lorsqu'elle est donnée, prend alors la forme d'un arrêté préfectoral.

1-5 – Les agents de la Réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura peuvent mettre en place des pièges photographiques pour l'exercice de leurs missions de surveillance et de leurs missions de suivis écologiques validées par les instances de la Réserve naturelle, sous réserve d'une information préalable auprès des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 – Sanctions

La méconnaissance du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Exécutions

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet de Gex et de Nantua, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la Communauté d'agglomérations du Pays de Gex, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, les agents de l'Office national des forêts, les agents de l'Office français de la biodiversité, les agents commissionnés et assermentés de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Gex, le

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet de Gex,

Joël BOURGEOT